

Avis 31-335 du personnel des ACVM
Prolongation de la dispense provisoire pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites de fournir l'information sur la relation aux clients existants

Le 3 octobre 2013

Introduction

Tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont prononcé des décisions similaires prévoyant une prolongation limitée de la dispense provisoire déjà accordée de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») pour les sociétés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**). La dispense est prolongée jusqu'au 26 mars 2014 uniquement à l'égard de l'obligation de fournir de l'information sur la relation aux clients existants (soit ceux qui étaient clients avant le 26 mars 2013).

Dispense

Le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 établit le principe selon lequel une société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

Comme l'indiquait l'Avis 31-329 du personnel des ACVM publié le 28 septembre 2011, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant les sociétés membres de l'OCRCVM des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation dès leur approbation, sous réserve des périodes de transition applicables. Les décisions devaient venir à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation devait être complétée.

Le 26 mars 2012, l'OCRCVM annonçait, dans l'Avis 12-0107 de l'OCRCVM, *Modèle de relation client-conseiller – Mise en œuvre*, la mise en œuvre de divers textes, notamment la nouvelle Règle 3500 des courtiers membres – *Information sur la relation* (la « **règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM** »). Cette dernière établit des obligations détaillées afin d'aider les sociétés inscrites membres de l'OCRCVM à se conformer au principe général du paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

La règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM prévoyait que la disposition relative à l'information sur la relation à fournir devait être mise en œuvre, selon le calendrier, aux dates suivantes : i) pour les nouveaux clients, compte tenu d'une période de transition d'un an, le 26 mars 2013; ii) pour les clients existants, compte tenu d'une période de transition de deux ans,

le 26 mars 2014.

Puisque la règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM n'entrera pas en vigueur avant le 26 mars 2014 en ce qui a trait à l'information sur la relation à fournir aux clients qui étaient clients avant le 26 mars 2013, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires qui dispensent les sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de l'application des obligations en la matière prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103. Les décisions prendront effet le 31 décembre 2013 et viendront à échéance le 26 mars 2014, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation sera complétée.

Nous publions les décisions avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.besc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et
des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4815
1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506-643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Kate Lioubar
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6628 et
1-800-373-6393
klioubar@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306-787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-2561 et 1-800-655-5244
(Sans frais (Manitoba uniquement))
chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan
Agent de conformité
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-2561 et 1-800-655-5244
(Sans frais (Manitoba uniquement))
carla.buchanan@gov.mb.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Rhonda Horte
Deputy Superintendent
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Yukon
867-667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal &
Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-
Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

DÉCISION N° 2013-PDG-0153

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, prononcée au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquait qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu la décision n° 2010-PDG-0139 en date du 1^{er} septembre 2010, qui dispensait la personne inscrite au Québec qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, jusqu'au 28 septembre 2011;

Vu la décision n° 2011-PDG-0154 en date du 28 septembre 2011, qui dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, jusqu'au 31 décembre 2013, à la condition que cette personne se conforme aux règlements de l'OCRCVM sur l'information sur la relation avec le client lorsque ces règlements seront approuvés, sous réserve des périodes de transitions pertinentes;

Vu la publication par l'OCRCVM le 26 mars 2012 de l'Avis 12-0107 *Modèle de relation client-conseiller - Mise en œuvre* pour notamment annoncer l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle Règle 3500 - *Information sur la relation* (la « Règle 3500 »), ainsi que les périodes de transition et dates de mise en œuvre;

Vu le report au 26 mars 2013 de la prise d'effet des dispositions de la Règle 3500 pour les nouveaux clients d'un courtier et le report au 26 mars 2014 de la prise d'effet des mêmes dispositions pour les clients d'un courtier en date du 25 mars 2013 (les « clients existants »);

Vu l'objectif de la Règle 3500 de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 31 décembre 2013 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec les clients existants, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet, en date du 26 mars 2014, de la Règle 3500 de l'OCRCVM pour les clients existants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'obligation de transmettre au client toute l'information prévue au paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, à l'égard des clients existants.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2013. Elle cessera d'avoir effet le 26 mars 2014.

Fait le 30 septembre 2013.